

## Qu'est-ce que le PLE ?

Le ministère veut faire du PLE (projet local d'évaluation) que doit construire chaque lycée, un outil pour « harmoniser » l'évaluation des élèves pour le contrôle continu du bac. Aucun texte réglementaire ne permet toutefois de contraindre ou d'uniformiser les pratiques professionnelles car la liberté pédagogique demeure. Le PLE est un document « synthétique et lisible » qui précise aux parents et aux élèves les principes communs retenus dans le lycée. Le SNES-FSU déconseille de fixer toute indication chiffrée (nombre minimal de notes par exemple) : des formulations générales suffisent ce qui évite en retour un contrôle du travail des enseignant-es par les familles.

## Que doit-on écrire dans le PLE ?

Le PLE doit rappeler que la liberté pédagogique de chaque collègue ne pas être remise en cause : elle est inscrite dans la loi ce que le décret et l'arrêté définissant le PLE ne peuvent neutraliser. Le guide de l'inspection générale, abusivement prescriptif, est lui sans valeur réglementaire car il s'agit d'une ressource disciplinaire. Dans le PLE, des principes généraux suffisent pour expliquer aux élèves et aux parents le contrôle continu. Le SNES-FSU déconseille de développer trop d'informations (éviter par exemple de fixer un nombre minimum de notes) car cette attente vis à vis des élèves peut se retourner en attente des parents vis à vis des enseignants. Le PLE ne doit pas empêcher les enseignants d'adapter leur progression et leur évaluation à des besoins qui se révèlent, à des contraintes externes, à de l'imprévu... La liberté pédagogique c'est aussi la latitude de s'adapter à la réalité des élèves d'une classe et à celle des situations de travail.

## Faut-il prévoir des déclinaisons disciplinaires dans le PLE ?

Lors des conseils d'enseignement, les IPR peuvent être présents mais ils se contentent souvent de réunions en visio. Le SNES-FSU déconseille de compléter le PLE par des annexes disciplinaires car ce sont autant de prises pour les parents pour vérifier les objectifs fixés. Si cette option est néanmoins retenue ou est envisagée à court ou moyen terme (rentrée 2022 par exemple), ces annexes disciplinaires ne doivent pas être associées au PLE : elles doivent impérativement garder le statut de documents internes aux équipes.

## Qui rédige le PLE ?

Les enseignant-es avec les CPE ! Deux demi-journées banalisées sont prévues sur le temps de travail. Il faut veiller à bien faire respecter le périmètre du PLE limité aux seules disciplines du tronc commun et aux options du cycle terminal (à l'exception du français et de la philosophie passée en épreuves terminales) et à la spécialité abandonnée en Première. Le niveau Seconde comme le collège ne sont pas concernés. Les propositions issues des conseils d'enseignement sont débattues en conseil pédagogique pour aboutir à la rédaction du PLE. Il est ensuite présenté en CA pour informer parents et élèves mais sans aucun vote, il faut être vigilant sur ce point. Il n'y a aucune urgence à produire au plus vite un PLE, aucune échéance pour le premier trimestre n'est fixée par les textes réglementaires.

## Attention aux modifications du règlement intérieur !

Le ministère enjoint les chefs d'établissement à compléter le règlement intérieur avec les mesures prises pour faire rattraper les évaluations aux élèves trop absents par stratégie (les cas de forces majeures en revanche relèvent du recteur). Cette injonction ne doit surtout pas être l'occasion d'intégrer tout le PLE au règlement intérieur. Cette rédaction peut suffire : « Le seuil minimum, en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat est celui défini dans le PLE. ». Le PLE peut alors préciser par exemple qu'au moins un tiers des évaluations totales organisées par l'enseignant lors de chaque trimestre est nécessaire.

## CPE et PLE

Comme les textes ne prévoient rien et pour éviter que leurs missions fondamentales ne soient entravées, il est impératif pour les CPE de prendre part aux discussions sur l'organisation des évaluations de rattrapage. L'occasion de rappeler les exigences du SNES-FSU pour des moyens suffisants en postes d'AED et le respect de leurs missions. Par ailleurs, « Prendre acte de l'apport éducatif de la vie scolaire dans la formation » de l'élève dans le livret scolaire ne saurait se résumer à une approche bureaucratique consistant à cocher des cases ou à retomber dans un semblant de « note vie scolaire ». Pour le SNES-FSU, le PLE ne doit pas remettre en cause la singularité du regard du CPE sur l'élève dégagé de l'évaluation.

## Les élèves en situation de handicap

Les compensations et/ou aménagements pour les élèves en situation de handicap sont exigibles pour toutes les évaluations du contrôle continu. Les modalités pratiques relèvent de l'établissement. Mais quelles solutions trouver pour qu'elles ne pèsent ni sur les élèves, ni sur les enseignants et la vie scolaire ?

## Une différence avec l'EPS

L'EPS ne relève pas directement du contrôle continu détaillé au PLE. Il s'agit d'un contrôle continu en cours de formation, dit CCF. Les évaluations se déroulent exclusivement sur la classe de Terminale et de manière ponctuelle. Les collègues d'EPS les assimilent d'ailleurs à des épreuves terminales.



En savoir plus avec le guide syndical du SNES sur le PLE :



Les analyses du SNES sur le guide disciplinaire de l'Inspection générale :

